



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN

## Officiel

Ministère de l'immigration,  
de l'intégration,  
de l'identité nationale  
et du développement solidaire



**Arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel**NOR : *IMIG0900137A*

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret n° 2007-1891 et l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2008 portant création du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2008 fixant la date des élections au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> octobre 2008 de recensement et de proclamation des résultats pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

Vu le courrier du 17 décembre 2008 du directeur général de l'administration et de la fonction publique au secrétaire général ;

Vu le message émis le 19 décembre 2008 à 10 h 02 par M. le secrétaire général du syndicat FO des personnels du ministère de l'intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel :

**Au titre de la fédération INTERCO CFDT***Représentants titulaires*

Mme Catherine Erard ;  
M. Jean-Marc Divay ;  
M. Max Lagenebre ;  
M. Laurent Poiraud ;  
M. Pierre Olivier.

*Représentants suppléants*

Mme Anne Maurage-Bousquet ;  
Mme Patricia Rondineau ;  
M. Jean-Marc Bolcato ;  
M. Gilles Marcaillhou ;  
M. Malek Ouhadda.

**Au titre de la CGT***Représentants titulaires*

Mme Françoise Bayade-Chemchi ;  
M. Marc Bonnefis.

*Représentants suppléants*

Mme Marie-Hélène Teylouni ;  
Mme Nizha El Kharbili.

**Au titre de FO***Deux représentants titulaires**Deux représentants suppléants***Au titre de l'UNSA***Représentant titulaire*

Mme Ingrid Pantall.

*Représentant suppléant*

Mme Annie Zajac.

## Article 2

Le mandat des membres du comité technique paritaire ministériel est d'une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

## Article 3

Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration.

Fait à Paris, le 26 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
P. STEFANINI

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Décision n° 2008-342 du 3 décembre 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**NOR : *IMIK0830853S*

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 5223-1 et suivants, et R. 5223-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-327 du 3 décembre 2008 chargeant Mme Sylvana Maurade de l'intérim du directeur à Limoges pendant les congés de celui-ci,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvana Maurade, directrice à Poitiers, à l'effet de signer, pendant les congés de M. Daniel Allard, directeur à Limoges, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Limoges ;
- à la gestion de la direction à Limoges, notamment :
  - l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Limoges ;
  - le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement) ;
  - les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux,
- les exemplaires uniques des bons de commande passés par la direction à Poitiers dans le cadre de marchés publics.

## Article 2

La présente décision prend effet à compter du 8 décembre 2008 au 30 juin 2009.

## Article 3

La directrice à Poitiers, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 3 décembre 2008.

*Le directeur général de l'Agence nationale  
de l'accueil des étrangers et des migrations,*  
J. GODFROID

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Décision n° 2008-350 du 10 décembre 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : IMIK0830856S

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 5223-1 et suivants, et R. 5223-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-349 du 10 décembre 2008 chargeant M. Daniel Allard, directeur à Limoges, à l'effet de signer, pendant les congés de Mme Sylvana Maurade, directrice à Poitiers, de signer tous actes, décisions et correspondances se rapportant,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Daniel Allard, directeur à Limoges, à l'effet de signer, pendant les congés de Mme Sylvana Maurade, directrice à Poitiers, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Poitiers ;
- à la gestion de la direction à Poitiers, notamment :
  - l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Poitiers ;
  - le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement) ;
  - les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux,
- les exemplaires uniques des bons de commande passés par la direction à Poitiers dans le cadre de marchés publics.

Article 2

La présente décision vaut pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009.

Article 3

La présente décision sera publiée au ministère de l'immigration et sur le site internet de l'ANAEM, www.anaem.fr.

Article 4

Le directeur à Limoges, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 10 décembre 2008.

*Le directeur général de l'Agence nationale  
de l'accueil des étrangers et des migrations,*

J. GODFROID

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Décision n° 2008-352 du 11 décembre 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : IMIK0830851S

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 5223-1 et suivants, et R. 5223-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Yves Brunner, directeur de la représentation de l'ANAEM en Tunisie, à l'effet de signer le contrat de recrutement d'un agent d'accueil standard et de la gestion du CAI.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration et sur le site internet de l'ANAEM, www.anaem.fr.

Article 3

Le directeur de la représentation de l'ANAEM en Tunisie, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 11 décembre 2008.

*Le directeur général de l'Agence nationale  
de l'accueil des étrangers et des migrations,*

J. GODFROID

**Circulaire du 29 décembre 2008 relative aux étrangers. Compétence exclusive du ministre pour signer les mémoires interjetant appel devant le Conseil d'Etat des ordonnances rendues par le juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, sur des litiges nés de refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français**

NOR : IMIM0800048C

*Date d'application : immédiate.*

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police.*

Mon attention est appelée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat sur une erreur récurrente, affectant la compétence du signataire des mémoires interjetant appel devant le Conseil d'Etat des ordonnances rendues par le juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans des litiges nés de refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français.

En effet, depuis plus d'un an, le juge des référés du Conseil d'Etat s'est trouvé régulièrement dans l'obligation de rejeter pour irrecevabilité les appels signés par les préfets dans des litiges de cette nature, sur des ordonnances rendues par le juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Ces appels étaient en effet entachés d'incompétence.

L'article L. 523-1 du code de justice administrative prévoit que les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification.

Or, conformément aux dispositions de l'article R. 432-4 du même code, les recours et les mémoires présentés devant le Conseil d'Etat au nom de l'Etat doivent être signés, lorsqu'ils ne sont pas présentés par un avocat au Conseil d'Etat, par le ministre intéressé ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. En vertu de l'article R. 811-13 de ce code, ces règles sont applicables aux appels introduits devant le Conseil d'Etat.

Les appels formés sur les ordonnances rendues par le juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 ne dérogent pas à cette règle générale.

Je vous remercie de veiller au respect de cette règle de compétence, régulièrement rappelée par la Haute Juridiction administrative, dont la méconnaissance affecte l'effectivité de la défense de l'Etat.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
 P. STEFANINI

**Circulaire du 31 décembre 2008 relative à la mise en place d'un dispositif expérimental de pôles interservices éloignement dans quatre départements**

NOR : IMIM0800050C

Pièce jointe : 4 fiches.

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Madame et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les préfets de département Monsieur le préfet de police.*

Dans le cadre du processus de révision générale des politiques publiques, la création, au sein de chaque centre de rétention, d'une « cellule d'appui aux préfetures afin de coordonner le suivi des dossiers individuels et notamment des procédures d'éloignement pour éviter tout échec dû à une erreur de procédure » a été décidée.

Sur cette base, une réflexion a été engagée en liaison avec la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Enrichie, d'une part, par les observations et réactions que vous avez bien voulu adresser au ministère à la suite des réunions de travail qui avaient rassemblé les secrétaires généraux au premier trimestre 2008, et, d'autre part, par les conclusions d'une mission d'expertise menée par mes services au centre de rétention administrative de Lyon - Saint-Exupéry et à la direction de la réglementation de la préfecture du Rhône, cette réflexion a permis de définir le périmètre d'action des cellules d'appui, dénommées « pôles interservices éloignement ».

Afin de vérifier la pertinence du dispositif retenu, une expérimentation d'une durée de 6 mois va être menée dans les quatre départements métropolitains de la Haute-Garonne, de l'Ille-et-Vilaine, du Nord et du Rhône.

Cette expérimentation est mise en œuvre au bénéfice de toutes les préfetures plaçant en rétention un étranger en situation irrégulière dans l'un des centres de rétention administrative suivants :

- Lille-Lesquin I et II ;
- Lyon - Saint-Exupéry ;
- Saint-Jacques-de-la-lande ;
- Toulouse-Cornebarrieu.

A la suite de la réunion que j'ai présidée le 3 décembre dernier, la présente circulaire a pour objet de présenter le périmètre d'activité de ces pôles, le calendrier d'application de chacune des missions ainsi que les principes qui guident la mise en œuvre de ce dispositif expérimental.

**I. - LE PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉ DES PÔLES INTERSERVICES ÉLOIGNEMENT**

Le champ d'attribution de ces nouvelles structures comportera deux volets, l'un touchant à la représentation de l'Etat devant les juridictions, l'autre aux aspects opérationnels de la reconduite.

Les quatre fiches jointes en annexe détaillent le rôle de chaque acteur (bureau des étrangers des préfetures, pôles) dans la mise en œuvre du dispositif.

**A. - LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE**

Devant présenter un caractère systématique, elle sera effective devant le tribunal de grande instance, devant la cour d'appel et devant le tribunal administratif dans le ressort desquels se trouvent les centres de rétention concernés par l'expérience.

1° La représentation de l'Etat devant la juridiction judiciaire :

La représentation de l'Etat sera prioritairement confiée à un réserviste civil ou militaire, sous la condition expresse qu'il possède de solides connaissances dans le domaine du droit des étrangers et de la procédure pénale.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de s'assurer les services de cette catégorie de personnel, la mission de représentation pourra être confiée à des fonctionnaires de la préfecture, à des fonctionnaires de police ou à des militaires de la gendarmerie en activité ou encore à un cabinet d'avocats.

Ainsi, le « pôle interservices éloignement » assurera la présence d'un représentant de l'Etat aux audiences du juge des libertés et de la détention. Ce représentant établira ensuite à l'attention de toutes

les préfetures concernées un compte rendu d'audience mettant en exergue les points de droit ou de procédure soulevés afin de contribuer à l'amélioration des procédures d'interpellation établies ultérieurement.

2° La représentation de l'Etat devant la juridiction administrative : S'agissant du contentieux administratif, la représentation de l'Etat sera assurée par un fonctionnaire de la préfecture du département siège du centre de rétention ou, à défaut, par le biais d'un marché public passé avec un cabinet d'avocats.

Elle s'appliquera aux contentieux pour lesquels le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel se situe le centre de rétention administrative (application des articles R. 775-8 et R. 776-3 du code de justice administrative, art. L. 513-3 et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, 03/02/1999, n° 195691, M. Dembele).

**B. - LES ASPECTS OPÉRATIONNELS DE LA RECONDUITE**

Les « pôles interservices éloignement » ont une vocation d'assistance opérationnelle aux préfetures. Chacun des pôles se verra donc confier les missions suivantes :

- il assurera la gestion des demandes d'asile, constituera les dossiers et transmettra les demandes d'asile à l'Office français pour les réfugiés et apatrides. Les préfetures concernées en seront systématiquement informées ;
- il sera responsable, en liaison avec les préfetures, de la réservation des moyens de transport auprès du bureau de l'éloignement de la direction centrale de la police aux frontières.

**II. - LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF**

En application des engagements pris par le ministère dans le cadre du suivi des décisions du conseil de modernisation des politiques publiques, la date de mise en œuvre effective du dispositif est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Néanmoins, s'agissant d'une expérimentation, le dispositif envisagé doit être caractérisé par une certaine souplesse et tenir compte des circonstances locales.

Aussi, si la prise en charge des aspects opérationnels de la reconduite ainsi que la représentation de l'Etat devant la juridiction judiciaire doivent pouvoir débiter dès le début de l'année 2009 au regard des engagements pris, d'une part, par les directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, d'autre part, par les préfetures pilotes, un report de la représentation de l'Etat devant la juridiction administrative par les pôles interservices peut être envisagé.

En effet, dans les cas où le recours à un cabinet d'avocats apparaîtrait nécessaire, la mise en œuvre du dispositif de représentation sera reportée à la date de la notification du marché public. En tout état de cause, celle-ci devra, dans toute la mesure du possible, intervenir avant la fin du premier trimestre 2009.

Les préfetures pilotes devant avoir recours à un prestataire extérieur pour assurer la représentation de l'Etat devant la juridiction administrative informeront dans les meilleurs délais les préfetures procédant à des placements réguliers dans le CRA pilote de la date de prise en charge de cette mission.

**III. - LES PRINCIPES PRÉSIDANT À LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF ET LES GAINS ATTENDUS**

**A. - UN DISPOSITIF AU SERVICE DE L'ENSEMBLE DES PRÉFETURES**

Les pôles interservices éloignement sont destinés à apporter un appui à toutes les préfetures - qu'elles soient ou non situées à proximité d'un centre de rétention - dans l'exercice de leurs missions en matière d'exécution des mesures d'éloignement et de lutte contre l'immigration irrégulière.

L'ensemble des préfetures qui auront placé des étrangers dans l'un des quatre centres de rétention situés dans les départements pilotes bénéficieront donc de ce dispositif au même titre que la préfecture siège du CRA.

**B. - LE MAINTIEN DU RÔLE PRÉÉMINENT DES PRÉFETURES À L'ORIGINE DU PLACEMENT**

Le fait générateur de l'intervention du pôle est le placement d'un étranger en situation irrégulière dans l'un des quatre centres de rétention administrative concernés par l'expérimentation.

Il s'en déduit que toutes les démarches qui pourraient être diligentées avant le placement dans l'un de ces centres demeurent à la charge de la préfecture gestionnaire du dossier.

De même, le dispositif ne s'applique pas pour les étrangers placés dans un local de rétention administrative ou dans un centre de rétention administrative non concerné par l'expérimentation.

Par ailleurs, la mise en œuvre des pôles ne se traduit en aucun cas par un transfert de compétences. En effet, conformément aux textes en vigueur, les préfetures continueront à piloter l'ensemble du processus d'éloignement.

Ainsi, au-delà de la décision de placement en centre de rétention, l'opportunité de faire appel d'une décision juridictionnelle défavorable pour l'administration relève de la compétence exclusive de la préfecture en charge de l'exécution de la mesure d'éloignement.

De même, aucune décision relative à la réservation des moyens de transport ne pourra être effectuée par le greffe du centre de rétention administrative sans avoir préalablement reçu l'accord de la préfecture gestionnaire du dossier.

#### C. – UN DISPOSITIF SOUPLE

Constitué de différents acteurs (greffe du centre de rétention, réservistes civils ou militaires, fonctionnaires des bureaux des étrangers des préfectures) qui forment une administration de mission au service de l'ensemble des préfectures procédant à un placement dans les quatre centres de rétention concourant à l'expérimentation, le « pôle interservices éloignement » n'a pas vocation à être localisé en un lieu unique. Ainsi, les différentes cellules du pôle pourront être situées au sein du centre de rétention, de la préfecture ou du service de police ou de gendarmerie accueillant le réserviste appelé à assurer la représentation de l'Etat devant la juridiction judiciaire.

Au-delà, le périmètre défini dans le cadre de l'expérimentation constitue le socle de compétences minimales qui seront développées par les pôles interservices. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que ce socle soit enrichi par d'autres missions dès lors que l'ensemble des acteurs locaux concernés (préfectures, centre de rétention administrative, services de police et de gendarmerie) en seront d'accord.

Dans cette hypothèse, avant leur mise en œuvre effective, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, sous le timbre de la sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement, vos propositions d'évolution accompagnées d'une étude d'impact.

#### D. – LES GAINS ATTENDUS

La mise en œuvre des pôles doit permettre d'améliorer le taux d'exécution des mesures d'éloignement prononcées en agissant sur deux leviers :

##### *Un renforcement de la sécurité juridique des actes de l'administration*

On constate en effet que le taux d'échec à l'éloignement lié aux décisions défavorables rendues par les juridictions administrative et judiciaire représente, pour l'année 2007, 40 % du total des échecs enregistrés par l'ensemble des préfectures.

Les refus de prolongation de rétention administrative constituent à eux seuls 29,8 % des échecs constatés.

Parallèlement, 78 % des préfectures ne sont pas représentées devant les juridictions judiciaires ou bien elles ne sont représentées qu'occasionnellement. Ce taux s'établit à 89 % s'agissant de la présence aux audiences des tribunaux administratifs.

Dans ce cadre, et au regard de l'importance de l'oralité au cours des débats juridictionnels, une représentation plus systématique de l'Etat devrait permettre de limiter les échecs enregistrés. Néanmoins, la diminution du taux d'annulation des décisions administratives par la juridiction dépendra avant tout de la qualité du mémoire en défense établi par la préfecture à l'origine du placement et des diligences qui seront mises en œuvre afin de transmettre dans les meilleurs délais les éléments du dossier au représentant de l'Etat.

##### *Une diminution des délais de traitement des dossiers*

La centralisation de la gestion matérielle, au sein des centres de rétention administrative, des procédures d'asile (1 373 demandes enregistrées dans les CRA métropolitains au cours du premier semestre 2008) et des demandes de routing devrait engendrer un gain de temps précieux permettant d'augmenter le nombre de reconduites pendant le temps de la rétention.

e) Un dispositif évalué périodiquement :

A l'issue de 3 mois de fonctionnement, un premier bilan de l'activité des pôles sera dressé.

Il sera établi par les préfectures sièges des centres de rétention, les préfectures utilisatrices du dispositif et par les responsables des CRA.

Pour faciliter l'évaluation, une grille d'analyse quantitative et qualitative sera élaborée en lien avec les départements pilotes.

Ce bilan permettra de déterminer les éventuelles adaptations nécessaires à l'amélioration du dispositif, tant sur le plan procédural que pour ce qui a trait aux moyens humains complémentaires qui doivent y être consacrés.

\*  
\* \*

La réussite de l'expérimentation menée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 repose sur l'implication et la réactivité de chacun des acteurs et le respect des orientations définies dans les fiches de procédure jointes.

Elle nécessite également une réelle coordination entre les greffes des CRA, les agents en charge de la défense de l'Etat et les bureaux des étrangers des préfectures assurant la gestion de la procédure d'éloignement.

Aussi, je souhaite que chaque préfecture pilote organise dans les prochains jours une réunion de travail rassemblant les préfectures procédant régulièrement à des placements dans le CRA pilote, les services de police et de gendarmerie des départements concernés et le responsable du centre de rétention siège de l'expérimentation.

Cette réunion permettra de présenter la déclinaison opérationnelle et locale du dispositif national.

Au-delà de ce premier rendez-vous, les greffes des centres de rétention administrative auront pour mission de veiller à la diffusion auprès de l'ensemble des préfectures procédant pour la première fois au placement d'étrangers en situation irrégulière dans le CRA, de l'ensemble des procédures mises en œuvre dans le cadre de l'expérimentation ainsi que des coordonnées des contacts utiles.

Par ailleurs, les préfectures pilotes prendront l'attache du président du tribunal administratif et des présidents du TGI et de la CA compétents pour statuer sur les contentieux générés par les étrangers retenus dans les centres de rétention concernés par l'expérimentation pour leur présenter le dispositif.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part, sous le timbre de la sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement, de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour le ministre et par délégation ;  
*Le secrétaire général,*  
P. STEFANINI

## LA GESTION DES DEMANDES D'ASILE DES ÉTRANGERS PLACÉS EN RÉTENTION

### 1. Le droit applicable

*Article L. 551-3* du CESEDA. – « A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de droit d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. »

*Article R. 723-3* du CESEDA. – « Lorsqu'il est saisi en application de la procédure prioritaire [...], l'office statue dans un délai de quinze jours sur la demande d'asile. Ce délai est ramené à 96 heures lorsque le demandeur d'asile est placé en rétention administrative en application de l'article L. 551-1. »

Dès lors qu'une demande d'asile a été enregistrée à l'OFPPRA, aucune présentation consulaire ne peut être organisée. Aucune mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant la décision de l'OFPPRA.

En outre, l'OFPPRA doit procéder à l'audition des demandeurs d'asile sauf :

- s'il s'apprête à prendre une décision positive ;
- si le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel la convention de Genève du 28 juillet 1951 a cessé d'être applicable (le statut de réfugié ayant été accordé aux ressortissants du pays mais les circonstances à la suite desquelles le statut a été accordé ont cessé d'exister) ;
- si les éléments fournis à l'appui de la demande sont infondés ;
- si des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.

### 2. Le champ de l'expérimentation

Elle est mise en œuvre au bénéfice de toutes les préfectures ayant procédé au placement d'un étranger en situation irrégulière dans l'un des 4 CRA suivants :

- Lyon - Saint-Exupéry (69) ;
- Toulouse-Cornebarrieu (31) ;
- Lille-Lesquin I et II (59) ;
- Saint-Jacques-de-la-Lande (35).

Elle présente un caractère systématique.

### 3. Qui assure cette mission ?

a) Il s'agit du greffe du centre de rétention administrative.

b) Cette mission peut être attribuée à une cellule dédiée au sein du greffe ou mutualisée sur l'ensemble des personnels du greffe. Dans l'hypothèse où une cellule serait créée, rien ne s'oppose à ce qu'elle gère également tout ou partie des autres compétences dévolues au greffe dans le cadre de l'expérimentation (gestion des demandes de moyen de transport, gestion des audiences judiciaires).

#### 4. Le rôle du greffe

a) Chaque début d'année, le greffe du CRA sollicite auprès des préfectures procédant régulièrement à des admissions au centre la transmission d'un nombre suffisant de documents visés au point 5. Elle informe, lors d'un premier placement par une préfecture, le bureau des étrangers concerné du volume de documents à fournir. Ces documents pourront utilement être remis au greffe du centre par l'escorte chargée d'assurer le transfert de l'étranger au centre de rétention administrative.

b) Le greffe du CRA tient une comptabilité du nombre de documents OFPRA, de fiches dactyloscopiques et d'enveloppes chronopost utilisés.

c) Dès qu'un étranger sollicite l'asile, le greffe doit en aviser la préfecture concernée par messagerie ou télécopie afin que soit éventuellement retardée, jusqu'à l'intervention de la décision de l'OFPRA, les diligences aux fins d'obtention d'un éventuel laissez-passer consulaire.

d) Le greffe remet la fiche dactyloscopique au retenu pour que ce dernier remplisse la partie « état civil ».

e) Le greffe appose sur la fiche les empreintes du majeur gauche et du majeur droit et colle une photo à l'emplacement réservé.

f) Il conserve la fiche et remet le formulaire OFPRA de demande d'asile (formulaire bleu) ou de demande de réexamen d'asile (formulaire rose) à l'étranger. Ce formulaire doit impérativement être écrit en langue française.

g) Le greffe transmet à l'OFPRA la fiche dactyloscopique, le formulaire de demande sous pli recommandé et les pièces jointes par le demandeur en précisant la division géographique concernée (1).

h) Dans l'hypothèse où le retenu déposerait au greffe du CRA son dossier au-delà des cinq jours (les délais se calculent en jours francs) qui suivent la notification de son droit à déposer une demande d'asile, le chef du CRA déclare irrecevable cette demande.

i) Si l'OFPRA souhaite auditionner le demandeur, le greffe organise une escorte.

#### 5. Le rôle de la préfecture

Elle transmet autant que de besoin au greffe du CRA un volant suffisant des documents suivants afin de constituer rapidement le dossier de demande d'asile de l'étranger et saisir ainsi rapidement l'OFPRA :

- fiches dactyloscopiques ;
- formulaire OFPRA de demande d'asile ;
- formulaire OFPRA de réexamen d'asile ;
- enveloppes chronopost.

#### 6. La réponse de l'OFPRA

##### a) Le rejet

La décision de rejet sera transmise par télécopie au greffe et par courrier recommandé au demandeur.

Le greffe doit en aviser immédiatement la préfecture concernée. La mesure d'éloignement peut être exécutée (l'éventuel recours devant la Cour nationale du droit d'asile ne suspend pas l'exécution de la mesure).

##### b) L'accord

La mesure d'éloignement ne peut plus être exécutée. Le greffe doit en aviser la préfecture qui convoquera l'étranger dans ses services.

#### LA GESTION DES DEMANDES DE MOYEN DE TRANSPORT

##### 1. Le champ de l'expérimentation

Elle est mise en œuvre au bénéfice de toutes les préfectures ayant procédé au placement d'un étranger en situation irrégulière dans l'un des 4 CRA suivants :

- Lyon - Saint-Exupéry (69) ;
- Toulouse-Cornebarrieu (31) ;
- Lille-Lesquin I et II (59) ;
- Saint-Jacques-de-la-Lande (35).

(1) - division Europe : instruit les demandes des ressortissants des pays de l'Europe orientale, de l'ex-URSS (hors Caucase), des Balkans, du Moyen-Orient et de la Turquie ;

- division Afrique : ressortissants des pays africains subsahariens (moins la Mauritanie) ;
- division Asie : ressortissants des pays d'Asie (y compris l'Iran, l'Afghanistan et le Caucase) et d'Océanie ;
- division Amériques-Maghreb : ressortissants des pays du Maghreb jusqu'à la Mauritanie, de l'Égypte, du Soudan, de la corne de l'Afrique, des Amériques et des Caraïbes.

Elle présente un caractère systématique.

La demande et la gestion de moyen de transport effectuées au bénéfice d'étrangers qui ne sont pas placés dans l'un de ces 4 centres restent de la compétence de la préfecture gestionnaire du dossier.

#### 2. Qui assure cette mission ?

c) Il s'agit du greffe du centre de rétention administrative.

d) Cette mission peut être attribuée à une cellule dédiée au sein du greffe ou mutualisée sur l'ensemble des personnels du greffe. Dans l'hypothèse où une cellule serait créée, rien ne s'oppose à ce qu'elle gère également tout ou partie des autres compétences dévolues au greffe dans le cadre de l'expérimentation (gestion des demandes d'asile, gestion des audiences judiciaires).

#### 3. Les conditions de la réussite de cette mission

Il est primordial que les préfectures et les agents du greffe du centre de rétention en charge de cette mission échantent en temps réel sur l'avancée des dossiers afin de limiter au maximum les risques de report, d'annulation ou d'échec à l'éloignement.

#### 4. Les missions du greffe du centre de rétention

a) Dès que la mesure d'éloignement présente un caractère exécutoire, le greffe du CRA prend, après accord de la préfecture gestionnaire du dossier, l'attache du bureau de l'éloignement de la DCPAF pour solliciter la réservation d'un moyen de transport.

b) Elle transmet pour information, par voie informatique ou par télécopie, la demande de réservation à la préfecture à l'origine du placement.

c) Dans l'hypothèse où une demande d'asile est déposée postérieurement à la demande de routing, le greffe du centre de rétention procède à l'annulation du moyen de transport si celui-ci est programmé dans un délai incompatible avec les délais de réponse réglementaires de l'OFPRA.

d) Elle informe la préfecture du résultat des recherches du bureau de l'éloignement de la DCPAF et de toute modification intervenue dans la réservation du moyen de transport.

e) Afin d'assurer cette mission, le centre de rétention administrative transmet par tout moyen aux bureaux des étrangers des préfectures ayant procédé au placement des étrangers les coordonnées téléphoniques des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie en charge de la réservation des moyens de transport.

#### 5. Les missions des préfectures à l'origine du placement

a) Elles informent le greffe du CRA, lors du placement ou à tout moment de la procédure d'éloignement, de tout élément relatif au comportement de l'étranger placé (agressivité...) ou du contexte dans lequel le placement s'effectue (soutien associatif, médiatique...). Ces éléments doivent permettre d'adapter les demandes de routing.

#### LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT DEVANT LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION ET LA COUR D'APPEL

##### 1. Le champ de l'expérimentation

Elle est mise en œuvre au bénéfice de toutes les préfectures ayant procédé au placement d'un étranger en situation irrégulière dans l'un des 4 CRA suivants :

- Lyon - Saint-Exupéry (69) ;
- Toulouse-Cornebarrieu (31) ;
- Lille-Lesquin I et II (59) ;
- Saint-Jacques-de-la-Lande (35).

La représentation de l'Etat est effective pour les audiences prévues aux articles L. 552-1, L. 552-7, R. 552-17 et R. 552-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en première instance et en appel.

Elle présente un caractère systématique, y compris, le cas échéant, le week-end et les jours fériés.

##### 2. Qui assure la représentation de l'Etat devant la juridiction civile de première instance ou d'appel ?

a) Il s'agit en priorité de personnels de la réserve civile ou militaire ayant une connaissance fine de la procédure judiciaire.

Dans la mesure du possible, il conviendra de limiter le nombre de réservistes amenés à représenter l'Etat devant les juridictions judiciaires. Cela doit permettre de développer des relations de travail plus étroites avec les bureaux des étrangers des préfectures et les magistrats.

b) Dans l'hypothèse où il ne pourrait être procédé au recrutement du personnel idoine, le recours à des fonctionnaires de la préfecture, à des fonctionnaires de police ou de militaires de la gendarmerie en activité ou à un cabinet d'avocats pourra être envisagé.

Dans cette dernière hypothèse, un modèle de marché sera mis à votre disposition. La personne responsable du marché est alors le préfet de la préfecture siège du centre de rétention.

c) Quel que soit le mode de représentation adopté, le représentant de l'Etat devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel devra disposer des qualités suivantes :

- connaissance fine du code de procédure pénale et des procédures administratives d'éloignement ;
- aptitude à communiquer, à s'exprimer à l'oral ;
- réactivité ;
- bonne connaissance de la jurisprudence.

### 3. Les missions de la préfecture à l'origine du placement en CRA

a) Elle transmet au greffe du CRA les coordonnées utiles du bureau des étrangers. Cette liste, non exhaustive, doit notamment permettre au greffe du CRA ou au représentant de l'Etat devant la juridiction de prendre rapidement l'attache téléphonique de l'encadrement ou des personnes ressources du service éloignement.

- b) Le bureau des étrangers de la préfecture assure la rédaction :
- de la requête de prolongation dans les cas prévus aux articles L. 552-1, L. 552-7 du CESEDA ;
  - de la requête en appel en application de l'article L. 552-9 du CESEDA ;
  - des observations de l'Etat dans le cadre des audiences mentionnées aux articles R. 552-17 et 18 du CESEDA.

c) Il adresse au greffe du CRA, dans les délais mentionnés au d), l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de prolongation de rétention, de requête en appel ou du mémoire où figurent les observations de l'Etat pour les audiences organisées à l'initiative du JLD ou du retenu en dehors des audiences de prolongation de rétention.

Figurent en annexe I de manière non exhaustive les pièces nécessaires à la constitution de chaque type de dossier.

d) Il établit un mandat au bénéfice du représentant de l'Etat. Ce mandat est nominatif. Il présente un caractère spécial ou général selon les exigences du TGI compétent pour statuer. Il précise la juridiction devant laquelle le représentant intervient ainsi que le nom du dossier défendu pour le compte de l'administration. Afin d'éviter tout contentieux relatif aux délégations de signature, notamment les week-ends et les jours fériés, il est préférable de faire signer le préfet. Un modèle de mandat spécial est présenté en annexe II. Un modèle de mandat général figure en annexe III.

e) La transmission est effectuée dans les meilleurs délais et, plus particulièrement :

- s'agissant de la première demande de prolongation de rétention, dans les 12 à 24 heures qui suivent la décision de placement ;
- s'agissant de la demande de seconde prolongation, au minimum 48 heures avant la fin de la première période de prolongation ;
- s'agissant de la requête en appel, dans les 12 heures qui suivent la notification de l'ordonnance contestée ;
- s'agissant des observations de l'Etat dans le cadre des audiences mentionnées aux articles R. 552-17 et R. 552-18 du CESEDA, dès la réception de la date d'audience.

f) Dès réception des avis d'audience (article R. 552-5 du CESEDA), la préfecture en avise sans délai le greffe du CRA.

g) Dans l'hypothèse où une ordonnance d'assignation à résidence est rendue par le juge de première instance ou d'appel, le bureau des étrangers informe par fax la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police compétent.

Un modèle de fax est joint en annexe IV.

J'ajoute que dans les cas où, postérieurement au prononcé de l'ordonnance d'assignation à résidence, la juridiction administrative saisie en ce sens par l'étranger annule la mesure d'éloignement ou la décision de placement en rétention administrative, il conviendra de signaler la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police compétent de la levée des obligations de pointage.

h) En cas de décision défavorable rendue en première instance par le JLD, la préfecture informe le greffe du CRA et le représentant de l'Etat de sa décision de faire appel de l'ordonnance.

i) Dans l'hypothèse où une audience serait organisée en application des articles R. 552-17 et R. 552-18 du CESEDA, le bureau des étrangers en avise sans délai le greffe du CRA et le représentant de l'Etat.

### 4. Les missions du greffe

a) Il met à disposition un télécopieur ou une adresse de messagerie dédiés, permettant la transmission des dossiers.

b) Il communique à la préfecture effectuant pour la première fois un placement en rétention au CRA les coordonnées de ces moyens de communication.

c) Il peut arriver que le greffe du TGI adresse directement au greffe du CRA les avis d'audience. Dans cette hypothèse, le CRA doit en informer sans délai la préfecture concernée.

d) Il tient à disposition du représentant de l'Etat la liste des coordonnées des responsables du bureau des étrangers des préfectures ou des personnes ressources en matière d'éloignement.

e) Il joint au dossier adressé par la préfecture :

- la copie de la page du registre de rétention portant mention, émarginée par l'étranger, que ses droits en rétention lui ont été notifiés (notamment en matière d'asile), ou un document en faisant foi ;
- éventuellement les pièces de procédure judiciaire si ces dernières ont été adressées directement au greffe par le service interpellateur (cf. annexe I) ;
- la demande de réservation de moyen de transport si celle-ci n'a pas été sollicitée par la préfecture avant le placement en centre de rétention (cf. fiche réservation des moyens de transport) ;

f) Il réalise au profit du greffe de la juridiction judiciaire et du représentant de l'Etat les copies du dossier constitué.

g) Il adresse le dossier constitué, par tout moyen, au greffe du JLD ou de la cour d'appel compétente.

h) Il adresse les dossiers au représentant de l'Etat.

i) Pour assurer ces tâches, une cellule peut être spécialement créée au sein du greffe. Dans cette hypothèse, rien ne s'oppose à ce que tout ou partie des autres compétences dévolues au greffe dans le cadre de l'expérimentation (gestion des demandes d'asile, gestion des audiences judiciaires) soit affecté à cette cellule.

### 5. Les missions du représentant de l'Etat

a) Dès réception du dossier, et avant chaque audience, le représentant de l'Etat s'assure que l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen du dossier sont bien présentes.

b) S'il détecte une difficulté particulière dans la procédure, il prend l'attache de la préfecture ayant procédé au placement afin de lever cette difficulté avant l'audience ou de déterminer une stratégie de défense.

c) A l'issue des audiences de la journée, il établit un compte rendu diffusé à l'ensemble des préfectures concernées. Ce compte rendu expose, pour chaque dossier, le ou les moyens de nullité soulevés au cours de l'audience. En outre, il met en exergue, à chaque fois que cela est nécessaire, un point particulier de la procédure ou de la jurisprudence permettant aux acteurs locaux de l'éloignement d'améliorer leur pratique.

d) En cas d'appel suspensif du procureur, le représentant de l'Etat en informe la préfecture.

e) En cas de décision défavorable à l'administration (annulation de la procédure ou assignation à résidence), le représentant de l'Etat prend immédiatement l'attache de la préfecture gestionnaire du dossier et lui fait part de ses observations sur l'opportunité de faire appel de cette décision, s'il apparaît que l'ordonnance rendue est manifestement non fondée.

f) En cas d'appel d'une décision défavorable à l'administration, la préfecture responsable de la procédure d'éloignement est assistée, dans la rédaction de son mémoire, par le représentant de l'Etat dès lors que les arguments soulevés par la juridiction de première instance se rattachent à la procédure pénale menée lors de l'interpellation de l'étranger en situation irrégulière.

g) Le représentant de l'Etat devant la juridiction judiciaire participe aux réunions de la cellule de coordination opérationnelle zonale. Ce lieu d'échange doit permettre d'assurer la diffusion de bonnes pratiques avec les bureaux des étrangers des préfectures de la zone.

ANNEXE I

LISTE NON EXHAUSTIVE DES PIÈCES À FOURNIR DANS LE CADRE DES AUDIENCES ORGANISÉES PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE OU LA COUR D'APPEL

I. – S'AGISSANT DES DEMANDES DE PROLONGATION DE RÉTENTION

La demande de prolongation de rétention qui doit être motivée (c'est-à-dire faire apparaître de façon précise en quoi la prolongation de la rétention est indispensable à l'exécution de la mesure d'éloignement et, s'il s'agit d'une seconde prolongation, viser les motifs du L. 552-7 ou L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

La copie intégrale de la décision d'éloignement faisant apparaître sa notification à l'étranger ou, à défaut, un extrait de celle-ci ;

La notification de la décision de placement de l'étranger (en langue française + traduction, si possible) ;

La délégation de signature des fonctionnaires appelés à signer les décisions de rétention et les demandes de prolongation (en semaine et pendant les permanences du week-end) ;

La demande de laissez-passer adressée au consulat ;

La première ordonnance judiciaire de maintien en rétention, en cas de demande de seconde prolongation ;

La procédure judiciaire dans son intégralité :

- PV d'interpellation ;
- PV de placement en garde à vue ;
- PV de fin de garde à vue ;
- PV de placement en rétention.

*Nota bene.* – Dans l'hypothèse où le Procureur de la République refuserait, en application de l'article R. 156 du code de procédure pénale, la transmission à vos services des pièces de la procédure judiciaire, le service de police ou la brigade de gendarmerie compétents assureront cette transmission au greffe du centre de rétention administrative.

Plus généralement, toute pièce qui permettrait de démontrer que les diligences ont été effectuées, et notamment la demande de routing si celui-ci a été sollicité avant le placement en centre de rétention administrative.

II. – S'AGISSANT DES REQUÊTES EN APPEL

Pièces à joindre :

Il convient de joindre les pièces mentionnées au I de l'annexe en ajoutant l'ordonnance litigieuse du JLD ainsi que tous les éléments qui permettront d'infirmer cette ordonnance.

III. – S'AGISSANT DES AUDIENCES ORGANISÉES EN APPLICATION DES ARTICLES R. 552-17 ET R. 552-18 DU CESEDA

Pièces à joindre :

Si la demande est faite avant que le JLD ne se soit prononcé sur la prolongation de rétention administrative, il convient d'adresser les pièces mentionnées au 4 e) de la présente fiche et I de la présente annexe. Celles-ci seront accompagnées des observations écrites de la préfecture, portant notamment sur l'absence de garanties de représentation effectives et sur la nécessité de maintenir l'intéressé en rétention (menace à l'ordre public...);

Si la requête intervient postérieurement à une décision de maintien en rétention, il convient de joindre les pièces mentionnées au I de la présente annexe sans oublier les ordonnances du JLD déjà prises et des observations sur l'absence d'éléments de droit ou de faits nouveaux quant à la situation de l'intéressé.

ANNEXE II

MODÈLE DE MANDAT DE REPRÉSENTATION DEVANT LE TGI OU LA COUR D'APPEL

**Préfecture**

Direction ...  
Bureau ... des étrangers  
et de la nationalité

..., le ...

MANDAT SPÉCIAL

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 414, 415, 416, 417 et 931 ;

Mandons Monsieur/Madame ..., aux fins de représenter le préfet ... à l'audience du tribunal de grande instance de ... / de la cour d'appel de ... en date du ... lors de l'examen du dossier de M ...

*Le préfet,*

ANNEXE III

MODÈLE DE MANDAT GÉNÉRAL DE REPRÉSENTATION DEVANT LE TGI OU LA COUR D'APPEL

**Préfecture**

Direction ...  
Bureau ... des étrangers  
et de la nationalité

..., le ...

MANDAT

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 414, 415, 416, 417 et 931 ;

Mandons Monsieur/Madame ..., aux fins de représenter l'Etat lors des audiences de prolongation de rétention devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ... et, pour les besoins de l'appel, devant la cour d'appel de ...

Donnons ainsi mandat à la personne susvisée pour soutenir en audience publique la requête préfectorale en prolongation de rétention administrative.

*Le préfet,*

ANNEXE IV

MODÈLE DE FAX INFORMANT LA BRIGADE DE GENDARMERIE OU LE COMMISSARIAT DE POLICE DU PRONONCÉ D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE PAR LE JLD OU LA COUR D'APPEL

La préfecture de ...

Date

Affaire suivie par : .....

N° de télécopieur : .....

N° de téléphone : .....

Destinataire : .....

A l'attention de : .....

N° de télécopieur : .....

Nombre de page(s) : 1

+ TRES URGENT

**Assignation à résidence dans le ressort de compétence de votre service d'un étranger en situation irrégulière**

Le Juge des libertés et de la détention vient d'assigner à résidence une personne en situation irrégulière avec obligation de se présenter chaque jour à votre service (cf. ordonnance jointe).

Comme rappelé à l'audience par le juge :

« L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement (chaque jour) aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables (peine de trois ans d'emprisonnement). Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais. » Article L. 552-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile CESEDA.

En cas de difficulté ou de besoin d'informations complémentaires sur la personne assignée, il vous est demandé de bien vouloir vous rapprocher de la préfecture de votre département en prenant contact avec le bureau des étrangers au numéro de téléphone suivant :

#### LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

##### 1. Le champ de l'expérimentation

Elle est mise en œuvre au bénéfice de toutes les préfectures ayant procédé au placement d'un étranger en situation irrégulière dans l'un des 4 CRA suivants :

- Lyon - Saint-Exupéry (69) ;
- Toulouse-Cornebarrieu (31) ;
- Lille-Lesquin I et II (59) ;
- Saint-Jacques-de-la-Lande (35).

La représentation devant le tribunal administratif concerne les recours déposés contre :

- les APRF ;
- les décisions de placement en rétention administrative ;
- les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les obligations de quitter le territoire français en cas d'interpellation ;
- les recours déposés en référé sur ces actes.

Elle est circonscrite aux seuls contentieux pour lesquels le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel se situe le centre de rétention administrative (application des articles R. 775-8 et R. 776-3 du code de justice administrative, art. L. 513-3 et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, 3 février 1999, n° 195691 M. Dembele).

Elle ne concerne en outre que les contentieux audiencés alors que l'étranger se trouve au centre de rétention administrative.

La représentation de l'Etat devant le tribunal administratif revêt un caractère systématique, y compris, le cas échéant, le week-end et les jours fériés.

##### 2. Qui assure la représentation de l'Etat devant le tribunal administratif ?

a) Il s'agit en priorité d'agents du bureau en charge du contentieux du droit des étrangers au sein de la préfecture siège du centre de rétention administrative. Ils forment alors un pôle contentieux interdépartemental.

b) Dans l'hypothèse où le bureau des étrangers ne serait pas en mesure d'assurer cette prestation, le recours à un cabinet d'avocats pourra être envisagé. Un modèle de marché sera mis à votre disposition autant que de besoin.

La personne responsable du marché est alors le préfet de la préfecture siège du centre de rétention et si besoin un modèle de marché sera mis à votre disposition.

c) Rien ne s'oppose à ce que ces deux modes de représentation soient utilisés alternativement en fonction des disponibilités du bureau des étrangers de la préfecture siège du CRA.

Dans ce cadre, vous veillerez à ce que toutes les préfectures puissent bénéficier des deux modes de représentation.

d) Quel que soit le mode de représentation adopté, le représentant de l'Etat devant la juridiction administrative devra disposer des qualités suivantes :

- connaissances solides dans le domaine du droit des étrangers (séjour, éloignement) ;
- connaissances dans le domaine du contentieux ;
- aptitude à communiquer, à s'exprimer à l'oral.

##### 3. Comment assurer la représentation ?

Une lettre de mission nominative est établie par chaque préfet au bénéfice de chaque agent du pôle contentieux interdépartemental. Elle porte mandat de représentation et précise que l'agent nommé est désigné est habilité à formuler pour le compte du préfet de département qui a pris la mesure les observations orales dans le cadre de la procédure engagée.

Un modèle est fourni en annexe I.

##### 4. Les missions de la préfecture à l'origine du placement au CRA

a) Le bureau des étrangers assure la rédaction du mémoire en défense.

b) Il transmet au greffe du tribunal administratif l'ensemble du dossier.

c) Parallèlement, il transmet au représentant de l'Etat devant la juridiction, dans les meilleurs délais et a minima dans les 4 heures qui précèdent l'audience, le mémoire en défense, la décision contestée ainsi que toute pièce jugée utile à la défense du contentieux au cours de l'audience. Une liste non exhaustive des pièces est dressée en annexe II.

d) La préfecture à l'origine du placement transmet au pôle contentieux administratif ou au cabinet d'avocats chargé de représenter l'Etat aux audiences greffe du CRA les coordonnées utiles du bureau des étrangers (numéro de téléphone et adresse de messagerie). Cette liste, non exhaustive, doit notamment permettre de prendre rapidement l'attache téléphonique de l'encadrement ou des personnes ressources du service éloignement.

e) Un contact téléphonique entre le représentant de l'Etat à l'audience et le référent du dossier en préfecture pourra ainsi être établi afin d'appréhender le plus fidèlement possible les éléments de la situation administrative objet du recours et, éventuellement, les appuis médiatique ou associatif dont l'étranger pourrait faire l'objet.

##### 5. Les missions du pôle contentieux interdépartemental ou du cabinet d'avocats, représentant l'Etat devant le tribunal administratif

a) Il met à disposition un télécopieur ou une adresse de messagerie dédiés, permettant la transmission des dossiers.

b) Il communique à la préfecture effectuant pour la première fois un placement en rétention au CRA les coordonnées de ces moyens de communication.

c) Il formule aux audiences les observations orales et répond aux moyens nouveaux que soulèverait en cours d'instance la partie adverse, non développés initialement dans le mémoire en défense.

d) A l'issue du délibéré, si celui-ci intervient immédiatement après l'audience, il informe par téléphone ou par messagerie l'ensemble des référents de la préfecture à l'origine de la mesure contestée du sens de la décision et éventuellement de son dispositif.

e) Il établit à échéance régulière (et a minima mensuelle) des comptes rendus d'audiences en mettant en exergue les arguments juridiques soulevés par le tribunal administratif et de nature à sécuriser les prochaines procédures. Ces documents sont diffusés par messagerie à l'ensemble des référents des préfectures ainsi qu'à l'administration centrale du ministère de l'immigration. Ils doivent permettre d'harmoniser les pratiques des différentes préfectures en fonction des demandes particulières du tribunal administratif.

#### ANNEXE I

##### MODÈLE DE MANDAT DE REPRÉSENTATION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

##### Préfecture

Direction ...

Bureau ... des étrangers  
et de la nationalité

..., le ...

##### MANDAT

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 431-10, R. 776-8 et R. 776-13,

Mandons M./Mme ..., aux fins de représenter le préfet ... aux audiences du tribunal administratif de ... lors de l'examen des recours exercés en application des articles L. 776-1, L. 776-2, L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

*Le préfet,*

#### ANNEXE II

##### LISTE NON EXHAUSTIVE DES PIÈCES À FOURNIR AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

- La copie intégrale de la mesure d'éloignement ;
- Les notifications effectuées ;
- Le procès-verbal d'interpellation et d'audition ;
- Le mémoire en défense qui retrace notamment le parcours de l'intéressé en France et les démarches engagées ;
- L'issue des recours éventuels précédemment engagés ;
- Les copies des pièces d'identité ;

Le bordereau des pièces adressées au tribunal administratif ;  
La délégation de signature figurant au recueil des actes administratifs.

**Circulaire du 7 janvier 2009 relative au regroupement familial (art. L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [CESEDA]) : condition de ressources**

NOR : IMIG0900051C

*Référence* : circulaire NOR : INTD060009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers et circulaire NOR : INTD0600117C du 27 décembre 2006 relative au regroupement familial.

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet d'expliquer les nouvelles dispositions de l'article L. 411-5 du CESEDA, introduites par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, selon lesquelles la condition de ressources pour bénéficier du regroupement familial tient compte de la taille de la famille du demandeur. Elle explicite, en outre, les cas dans lesquels certains étrangers sont dispensés de la condition de ressources.

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions des affaires sanitaires et sociales) ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.*

La loi du 20 novembre 2007 a modifié, par ses articles 2 et 3, l'article L. 411-5 du CESEDA relatif à la condition de ressources pour les demandeurs du regroupement familial.

**I. – CONDITION DE RESSOURCES SELON LA TAILLE DE LA FAMILLE**

Le législateur a prévu que les ressources du demandeur du regroupement familial devront tenir compte de la taille de la famille. Le décret d'application n° 2008-614 du 27 juin 2008, dans son article 9, est venu préciser cette disposition.

Les modalités d'évaluation des ressources du demandeur et de son conjoint restent inchangées (appréciation sur une période de douze mois par référence à la moyenne mensuelle du salaire minimum de croissance au cours de cette période). En revanche, vous devez désormais tenir compte de la composition de la famille afin de vous assurer du niveau suffisant de ses ressources.

Le montant des ressources devra être égal à la moyenne mensuelle du salaire minimum de croissance (SMIC) pour une famille de deux ou trois personnes, sans changement par rapport à la réglementation actuelle.

La moyenne mensuelle du SMIC devra être majorée d'un dixième pour une famille de quatre et cinq personnes et majorée d'un cinquième pour une famille de six personnes ou plus. Il s'agit d'un maximum fixé par le législateur.

La notion de famille s'entend *stricto sensu*, à savoir le demandeur, son conjoint et les enfants mineurs qui font l'objet de la demande de regroupement familial, ainsi que les enfants mineurs du demandeur et/ou de son conjoint qui seraient éventuellement déjà présents.

Je vous rappelle que l'appréciation du niveau des ressources telle qu'elle résulte de ces nouvelles règles, doit s'accompagner d'une appréciation de leur stabilité. Je vous renvoie, sur ce point, à la circulaire du 17 janvier 2006 citée en référence (emplois occupés précédemment, évolution constatée des ressources de la période écoulée, réalité de l'emploi actuel, condition de durée...). A titre d'exemple, vous pourrez considérer que le montant cumulé de deux

salaires d'un montant respectif égal à la moitié du SMIC peut ne pas offrir la même garantie de stabilité qu'un seul salaire égal au SMIC.

**II. – DISPENSES DE LA CONDITION DE RESSOURCES**

Le législateur a entendu dispenser de la condition de ressources le demandeur du regroupement familial lorsqu'il est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code (allocation supplémentaire d'invalidité).

Ces deux cas visent des personnes reconnues inaptes au travail et, par voie de conséquence, se trouvant dans l'impossibilité de disposer de ressources propres et suffisantes pour répondre aux conditions du regroupement familial.

Cette disposition est applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 novembre 2007.

Je vous demande donc, pour les dossiers de regroupement familial dans lesquels le demandeur justifie percevoir l'une ou l'autre de ces allocations, de veiller à ne pas opposer la condition de ressources exigée pour les autres demandeurs.

Je vous précise que les autres conditions relatives au regroupement familial et notamment celles relatives au logement, demeurent inchangées.

Les allocations ouvrant droit à la dispense de la condition de ressources sont :

1. L'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale.

Si les circonstances particulières de la demande le justifient, vous pourrez également dispenser de la condition de ressources les titulaires d'une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle est versée au titre de l'article L. 821-2 du même code.

Vous demanderez, à titre de pièce justificative, la décision de l'organisme notifiant le versement de l'allocation (il s'agit de notifications provenant des caisses d'allocations familiales ou des caisses de mutualité sociale agricole qui statuent en dernier lieu), afin, d'une part, de vérifier que celle-ci correspond à l'allocation prévue par les textes et, d'autre part, de vous assurer que sa validité est toujours en cours au moment du dépôt de la demande.

2. L'allocation supplémentaire d'invalidité prévue à l'article L. 815-24 du code précité.

J'appelle votre attention sur le fait que cette allocation peut prendre aussi l'appellation d'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité. De plus, certains organismes continuent, parfois, à utiliser la codification ancienne de cet article qui était celle du L. 815-3 du code de la sécurité sociale. Vous veillerez, par conséquent, à ne pas écarter ces demandeurs sur ce motif.

Vous demanderez, à titre de pièce justificative, la décision de notification d'attribution de cette allocation par la caisse concernée ; il s'agira, dans un grand nombre de cas, des caisses d'assurance-maladie ou d'assurance-vieillesse, mais d'autres organismes peuvent également assurer ce type de versement.

Vous appliquerez ces dispositions à tous les dossiers déposés après la date du 20 novembre 2007 pour lesquels aucune décision n'a encore été prise, la condition de ressources s'appréciant au moment de la décision.

Pour assurer une harmonisation nationale dans le traitement des dossiers, vous vous référerez au montant brut des ressources.

Je vous rappelle enfin que les dispositions de la présente circulaire ne sont pas applicables aux ressortissants algériens, lesquels demeurent intégralement soumis à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

Vous voudrez bien faire part à la sous-direction du séjour et du travail, bureau de l'immigration familiale, de toute difficulté dans l'application de cette circulaire.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
PATRICK STEFANINI

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
	—		—
<b>Décision n° 2008-342 du 3 décembre 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.....	1	<b>Circulaire du 29 décembre 2008</b> relative aux étrangers. Compétence exclusive du ministre pour signer les mémoires interjetant appel devant le Conseil d'Etat des ordonnances rendues par le juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, sur des litiges nés de refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français	2
<b>Décision n° 2008-350 du 10 décembre 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.....	2	<b>Circulaire du 31 décembre 2008</b> relative à la mise en place d'un dispositif expérimental de pôles interservices éloignement dans quatre départements .....	3
<b>Décision n° 2008-352 du 11 décembre 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.....	2	<b>Circulaire du 7 janvier 2009</b> relative au regroupement familial (art. L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [CESEDA]) : condition de ressources.....	9
<b>Arrêté du 26 décembre 2008</b> portant désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel .....	1		

Édité par le  
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS. - TÉL. : 01-40-58-79-79



Directeur de la publication : M. GAUTIER BÉRANGER  
. - Imprimerie des Journaux officiels, 75727 PARIS CEDEX 15